

n'admet pas, mais qu'il nie, les dits faits ont été commis à son insu, sans qu'il les connût ou les sanctionnât, et que ni lui, ni sa co-défenderesse, la Corporation épiscopale catholique-romaine du diocèse de Kingston, n'en sont responsables.

3.—La défenderesse, la Corporation épiscopale catholique-romaine du diocèse de Kingston, nie toute responsabilité au sujet de l'une quelconque des allégations énoncées.

4.—La défenderesse Mary Francis Regis nie absolument tous les faits contenus dans les paragraphes 16, 18, 31 et 34 de la déclaration.

5.—Les Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence nient tous les allégués contenus dans la déclaration, et tout spécialement le paragraphe 50.

6.—Le défendeur Daniel Phelan admet les faits contenus dans le paragraphe 36 de la déclaration, mais nie ceux contenus dans le 37me, et aussi les autres paragraphes de la déclaration.

7.—Le défendeur John Naylor nie tout spécialement les allégations contenues dans les paragraphes 19-21-22-24-27-32-33 et 34 de la déclaration.

Le défendeur John Naylor déclare que ce qu'il fit relativement aux diverses allégations énoncées, il le fit en sa qualité de constable de la ville de Kingston et, comme tel, en accomplissement des devoirs de sa charge.

8.—Les défenderesses Mary Vincent, Mary Magdalene et Mary Alice nient les allégués de la déclaration, spécialement les paragraphes 19-21-22 et 24. Les dites défenderesses Mary Vincent et Mary Magdalene déclarent qu'on les chargea d'aider la demanderesse et de l'accompagner, et qu'elles l'accompagnèrent en effet de l'orphelinat de Ste. Marie-du-Lac au couvent de la Maison de la Providence, mais que sont faux les allégués se rapportant à ce qui se passa tant à l'orphelinat de Ste. Marie-du-Lac que pendant le trajet au couvent de la Providence, et à la Maison même.

Signifié ce vingt-neuvième jour d'octobre 1917, par T. J. Rigney, avoué des défendeurs, "Exchange Chambers," rue Brock.

DÉPOSITION DE LA SOEUR MARY BASIL.

Témoignage donné par la demanderesse, Soeur Mary Basil, lors du procès intenté par elle, et jugé par devant M. le juge Britton et un jury spécial le 13 et le 14 novembre 1917, en la ville de Kingston.—Sténographié par le sténographe officiel du tribunal.

La Soeur Mary Basil prête serment, et est interrogée par M. Tilley.

Q.—Soeur Basil, vous êtes la demanderesse? R.—Je la suis.

Q.—Quel est votre nom en religion? R.—Soeur Mary Basil.

Q.—Et quel était votre nom de famille? R.—Johanna Curran.

Q.—Où demeuriez-vous? R.—Quand je suis entrée dans la communauté, je venais de Holyoke, Massachusetts.

Q.—Quand était-ce? R.—Le premier mai 1888.

Q.—Vous dites que vous êtes entrée dans la communauté en 1888?

R.—Oui, en mai.

Q.—Et depuis cette époque, vous avez toujours été dans cette communauté?

R.—Oui.

Q.—Quel âge aviez vous quand vous êtes entrée dans la communauté? R.—J'y suis entrée le 1er mai, et j'aurais eu 16 ans le 3 août suivant.

Q.—Et vous êtes maintenant dans votre 46me année? R.—Oui.

Q.—Maintenant, ma Soeur, ce que je vous montre est-il la constitution de votre communauté? R.—C'est la constitution et les règles ordinaires. (Ce document déposé et marqué Pièce No. 1.)

Q.—A-t-on fait des amendements à cette constitution, Soeur Basil? R.—Des changements y ont été faits en 1912 et en 1913 par l'archevêque Spratt.

Q.—Et quelle était la nature de ces changements? R.—L'un fut de réduire le terme d'office de la Supérieure générale.

M. McCarthy.—SI des changements ont été faits par écrit, on devrait les produire.

Q.—La Mère générale est maintenant élue pour 3 ans au lieu de 6? R.—Oui.